





La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et plus particulièrement le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours prévoient que le « **dispositif** » des délibérations du Conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du Président, qui ont un caractère **réglementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.



Le texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du Conseil d'administration, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Maréchal Leclerc à PAU.



Directeur de la publication : **Yves SALANAVE-PÉHÉ**

SDIS 64

 BP 1622 – 64016 PAU Cedex

 0820 12 64 64

 05 59 80 22 41

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
N° 59 – du 31 juillet au 25 septembre 2014**

SOMMAIRE

**1 - Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie
et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau**

N° délibération	Libellé	Page
	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 31 juillet 2014	
N°2014 / 76	Composition du Bureau du Conseil d'administration <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 31 juillet 2014).</i>	1
N°2014 / 77	Election des Vice-présidents et membres du Bureau <i>(enregistré au Contrôle de Légalité de la Préfecture le 31 juillet 2014)</i>	2
N°2014 / 78	Indemnités d'exercice des fonctions du Président et des Vice-présidents <i>(enregistré au Contrôle de Légalité le 31 juillet 2014)</i>	3
N°2014 / 79	Délégation du Conseil d'Administration à son Président <i>(enregistré au Contrôle de Légalité le 31 juillet 2014)</i>	4
N°2014 / 80	Délégation du Conseil d'administration à son Bureau <i>(enregistré au Contrôle de Légalité le 31 juillet 2014)</i>	5
N°2014 / 81	Délégation au Président en matière d'emprunt <i>(enregistré au Contrôle de Légalité le 31 juillet 2014)</i>	7
N°2014 / 82	Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres <i>(enregistré au Contrôle de Légalité le 31 juillet 2014)</i>	8
	Bureau du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 06 août 2014	
N°2014 / 83	Demande de protection fonctionnelle d'un agent du SDIS64 Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07 août 2014)</i>	9
N°2014 / 84	Demande de protection fonctionnelle d'un agent du SDIS64 Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07 août 2014)</i>	10

N° délibération	Libellé	Page
	Bureau du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 16 septembre 2014	
N°2014 / 85	Admission en non-valeur de créances non recouvrées <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16 septembre 2014)</i>	11
N° 2014 / 86	Requête introduite devant le Tribunal Administratif de Pau contre le SDIS64 Autorisation à défendre <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16 septembre 2014)</i>	13
N° 2014 / 87	Requête introduite devant le Tribunal Administratif de Pau contre le SDIS64 Autorisation à défendre <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16 septembre 2014)</i>	15
N° 2014 / 88	Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux par la société nautique dans le cadre des fêtes de Bayonne Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16 septembre 2014)</i>	17
N° 2014 / 89	Convention relative aux conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés avec le Centre Hospitalier de la Côte Basque au titre de l'année 2014 – Avenant N° 1 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16 septembre 2014)</i>	19
N° 214 / 90	Convention relative aux conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés avec le Centre Hospitalier de Pau au titre de l'année 2014 – Avenant N° 1 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16 septembre 2014)</i>	22
N°2014 / 91	Contrat de location saisonnière 2014/2015 à la station de ski de La Pierre-Saint-Martin Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16 septembre 2014)</i>	25
N° 2014 / 92	Contrat de location saisonnière 2014/2015 à la station de ski de Gourette Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16 septembre 2014)</i>	28
N° 2014 / 93	Convention de prêt de matériel médico-secouriste à titre gracieux par le SDIS 64 au SDIS 65 Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 16 septembre 2014)</i>	30

N° délibération	Libellé	Page
	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 31 juillet 2014	
N°2014 / 94	Financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 25 septembre 2014)</i>	32
N° 2014 / 95	Plan pluriannuel d'investissement bâtementaire <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 25 septembre 2014)</i>	35
N° 2014 / 96	Création des autorisations de programme et des crédits de paiements attachés <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 25 septembre 2014)</i>	38
N° 2014 / 97	Modifications des autorisations de programme et des crédits de paiement attachés <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 25 septembre 2014)</i>	40
N° 2014 / 98	Décision modificative N° 2 de l'exercice 2014 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 25 septembre 2014)</i>	42
N° 2014 / 99	Convention de partenariat entre les SDIS du Sud-Ouest et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) dans le domaine de l'environnement opérationnel du sapeur-pompier Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 25 septembre 2014)</i>	46
N° 2014 / 100	Délégation du Conseil d'administration à son Bureau <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 25 septembre 2014)</i>	61
N° 2014 / 101	Règlement intérieur du Conseil d'administration <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 25 septembre 2014)</i>	62
N° 2014 / 102	Règlement intérieur du Bureau du Conseil d'administration <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 25 septembre 2014)</i>	71
N° 2014 / 103	Désignation d'un Vice-président pour représenter le SDIS dans les actes passés en la forme administrative <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 25 septembre 2014)</i>	76
N° 2014 / 104	Désignation des représentants de l'administration à la Commission de Réforme des Sapeurs-Pompiers Volontaires <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 25 septembre 2014)</i>	77
N° 2014 / 105	Désignation des représentants de l'administration à la Commission de Réforme des Sapeurs-Pompiers Professionnels <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 25 septembre 2014)</i>	79

2 - Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
GGDR-SCOP-UDRT PP/PP N° 2014.8455	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques modifiant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques établie le 17 mars 2014 par arrêté n° 2014-120	81
GDEC-MI 10/09/2014	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques promouvant au grade de commandant, Monsieur Edgard SANS, à compter du 1 ^{er} septembre 2014	83
GDEC-MI 10/09/2014	Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques complétant le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Service d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant : N°2 – Edgard SANS	84
SHYS N° 2014 / 1918	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste des membres titulaires et suppléants représentant l'administration au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	85
GDEC N° 2014 / 3364	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste des membres titulaires et suppléants représentant l'administration à la Commission Administrative Paritaire propre aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers	86
GDEC N° 2014 / 3365	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste des membres titulaires et suppléants représentant l'administration au Comité Technique Départemental	87
GDEC N° 2014 / 3366	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste des membres titulaires et suppléants représentant l'administration au Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires	88



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 31 juillet 2014

GDAF-SJSA

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application de l'article L1424-27 du code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration fixe la composition de son Bureau, qui est constitué du président, de trois vice-présidents et le cas échéant d'un membre supplémentaire.

Le Conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-27 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

FIXE la composition de son bureau ainsi qu'il suit :

- Le président ;
- Trois vice-présidents ;
- Un membre.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/07/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/07/2014



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 31 juillet 2014

GDAF-SJSA

DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET MEMBRE DU BUREAU

Le Conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-27 ;

VU la délibération n°2014/76 du 31 juillet 2014 qui fixe la composition du Bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **ÉLIT** conformément les vice-présidents du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques :

Fonctions	NOM et Prénom	Nombre de votants	Nombre de voix
1 ^{er} vice-président	LABOURDETTE Michel	23	23
2 ^{ème} vice-président	COUROUAU Francis	23	23
3 ^{ème} vice-président	CABANE Marc	23	23

2. **ÉLIT** les membres du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques:

Fonctions	NOM et Prénom	Nombre de votants	Nombre de voix
Membre du Bureau	MONDORGE Guy	23	23

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

L'un au moins des vice-présidents doit être élu parmi les maires représentant les communes et les EPCI et si aucun maire ne siège au Conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des EPCI.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 31/07/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/07/2014



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 31 juillet 2014

GDAF - SJSA

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS D'EXERCICE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

L'article L1424-27 du code général des collectivités territoriales précise que « Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers généraux par l'article L3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour le vice-président. »

Le Conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-27, L1424-30 et L3123-16 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 juillet 2014 portant désignation à la présidence du Conseil d'administration du SDIS de Monsieur Yves SALANAVE-PÉHÉ .

VU la délibération n°2014 / 77 du 31 juillet 2014 portant élection des vice-présidents du Conseil d'administration du S.D.I.S ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité;

1. **DÉCIDE** l'attribution d'une indemnité d'exercice des fonctions qui s'élève à 30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Président et à 15 % du même indice pour chaque vice-président délégué pour exercer une partie des fonctions du président.
2. **DIT** que les vice-présidents ne pourront percevoir d'indemnité que s'ils reçoivent délégation de la part du président du Conseil d'administration du SDIS.
3. **DIT** que les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 31/07/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/07/2014



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 31 juillet 2014

GDAF-SJSA

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A SON PRÉSIDENT

L'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours. »

En outre, ce même article prévoit que le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à son président.

Le Conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-30 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE de déléguer au Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat les décisions suivantes :

- les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du CGCT, le président informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation ;
- toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés suivant une procédure adaptée ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 31/07/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/07/2014



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 31 juillet 2014

GDAF - SJSA

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A SON BUREAU

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à son Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, ainsi que celles visées aux articles L1424-26 (nombre et répartition des sièges pour les communes et les EPCI) et L1424-35 (contributions communales) du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-26, L1424-27 et L1424-35 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de déléguer au bureau du Conseil d'administration :

1) gestion de l'administration générale

- désignation urgente de représentants du SDIS à des commissions, conseils d'administration, comités et organismes divers ;
- adhésion à divers organismes ;
- passation de conventions de toute nature qu'elles aient ou non une incidence financière directe ou indirecte tant en dépense qu'en recette ;
- contrats de mise à disposition de biens meubles ou immeubles passés dans le cadre de la gestion des affaires courantes ;
- approbation des conventions liées aux aides ou aux subventions octroyées par le Conseil d'administration aux associations, organismes et personnes divers ;
- acceptation des dons et legs faits au SDIS ;
- examens et décisions de remise gracieuse, abandon d'un droit ;
- décisions d'admission en non valeur ;
- conventions particulières de subrogation des sapeurs pompiers volontaires ;
- fixation de la tarification des interventions qui ne relèvent pas des missions réglementaires des sapeurs-pompiers ;
- contentieux et actions en justice : décisions d'agir en justice au nom du SDIS devant les juridictions.
- désignation des matériels réformés
- validation de la destination des matériels réformés

2) gestion du patrimoine

- conventions d'occupation précaire et éventuels avenants (location immobilière temporaire, occupation foncière temporaire...);
- suivi des opérations immobilières décidées par le CASDIS ;
- passation des contrats et conventions relatifs à la gestion du patrimoine.

3) gestion des ressources humaines

- recrutements de personnels en contrat à durée déterminée ou indéterminée et contrats de droit privé ;
- modalités d'application urgente de textes de portée réglementaire relatifs aux vacances horaires des sapeurs pompiers volontaires ;
- modalités d'attribution de logements par nécessité absolue de service et avantages associés ;
- modalités d'attribution à titre individuel des véhicules de service ;
- indemnisation de personnes extérieures au service départemental d'incendie et de secours intervenant dans le cadre des missions de service public ou de missions spécifiques ;
- adoption de règlements de service et instructions à l'exception du règlement intérieur des personnels SDIS ;
- modalités de remboursement de frais de missions aux agents de l'établissement (statutaires, non statutaires, sapeurs-pompier volontaires...) ;
- mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle et décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle concernant les agents du SDIS conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- conventions de mise à disposition de personnel(s) ;
- transformation de postes sous réserve des possibilités budgétaires dégagées ;
- ouverture des concours de sapeurs-pompier professionnels de 2^e classe.

4) gestion des marchés publics

- autorisation de signature des marchés publics passés après procédure formalisée ;
 - traitement des réclamations et autorisations d'avenants, décisions concernant les pénalités de retard.
2. **DIT** que le Bureau informe le Conseil d'administration des délibérations et avis ainsi émis par délégation.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS





Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 31 juillet 2014

GDAF-SJSA

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT EN MATIÈRE D'EMPRUNT

Le Conseil d'administration du S.D.I.S,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-30 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de donner délégation en matière d'emprunt au Président, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L.1424-30 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

2. **DÉCIDE** que pour réaliser tout investissement et dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - la faculté de pouvoir modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des taux d'intérêts ;
 - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans les temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de l'amortissement du capital (linéaire ou progressif).Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3. **DÉCIDE** que le Président rendra compte de tous les actes compris dans le champ de cette délégation lors de la première réunion du conseil d'administration suivant cette décision.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du SDIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 31/07/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/07/2014



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 31 juillet 2014

GDAF

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
A LA DÉSIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Conseil d'administration du S.D.I.S,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1- DÉCIDE :

- que la Commission d'appel d'offres sera présidée par Monsieur Marc CABANE, représentant le Président du Conseil d'Administration ;

- de désigner les membres suivants comme membres de la commission d'appel d'offres à compter du 31 juillet 2014

TITULAIRE	SUPPLEANT
André ARRIBES	Bernard SOUDAR
Christian MILLET-BARBÉ	Jean-Louis CASET

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 31/07/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/07/2014



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 août 2014

SJSA

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DEMANDE DE PROTECTION
FONCTIONNELLE D'UN AGENT DU SDIS64
AUTORISATION A SIGNER**

Un agent du SDIS64 a adressé une demande de protection fonctionnelle, en date du 11 juin 2014, concernant la dégradation progressive de ses conditions de travail, qu'il considère être assimilable à une forme de harcèlement moral.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°151/2012 du 27 novembre 2012 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la délibération n° 2014/79 du 31 juillet 2014 relative à la délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

CONSIDÉRANT la demande de protection fonctionnelle d'un agent du SDIS64 en date du 11 juin 2014.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à refuser la protection fonctionnelle à un agent du SDIS64 suite à sa demande du 11 juin 2014.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 07/08/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/08/2014

9



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 06 août 2014

SJSA

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA DEMANDE DE PROTECTION
FONCTIONNELLE D'UN AGENT DU SDIS64
AUTORISATION A SIGNER**

Un agent du SDIS64 a adressé une demande de protection fonctionnelle, en date du 28 juillet 2014, faisant suite à des inscriptions à caractère injurieux à son encontre lors de la grève des personnels de sapeurs-pompiers au CIS Anglet en date du 28 juillet 2014.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°151/2012 du 27 novembre 2012 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la délibération n° 2014/79 du 31 juillet 2014 relative à la délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

CONSIDÉRANT la demande de protection fonctionnelle d'un agent du SDIS64 en date du 28 juillet 2014.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à accorder la protection fonctionnelle à l'agent du SDIS64, suite à sa demande du 28 juillet 2014.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 07/08/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/08/2014

**Bureau du Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : **16 septembre 2014**

SFIN/ET

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ADMISSION EN NON-VALEUR
DE CRÉANCES NON RECOUVRÉES**

Si les titres émis par le SDIS n'ont pu être recouvrés malgré plusieurs relances (rappels de commandement de payer, huissier pour saisine) ou après recherches infructueuses du débiteur, le comptable peut demander leur admission en non-valeur.

Il s'agit alors d'une dépense de fonctionnement.

Le Payeur départemental a engagé toutes les démarches nécessaires au recouvrement des deux titres suivants :
- titre de recette dans le cadre d'une condamnation par jugement du 14/10/2011 (versement de dommages intérêts) ;
- titre de recette dans le cadre d'un remboursement de sommes indument perçues lors de la gratification d'un stage effectué au sein du SDIS.

Le rapport définitif du Payeur, arrêté le 23 juin 2014, indique que les débiteurs de ces deux titres n'habitent pas à l'adresse indiquée et par conséquence, ces sommes ne seront jamais réglées.

Il est proposé d'émettre un avis favorable à l'admission en non-valeur des titres de recettes ci-après détaillés, émis par le SDIS sur les exercices 2011 et 2013, pour un montant total de 645.35 €.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2014-80 du 31 juillet 2014 relative à la délégation du conseil d'administration à son Bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

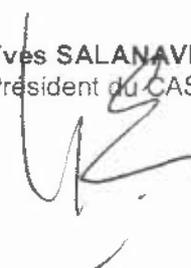
1. AUTORISE l'admission en non-valeur des titres de recettes ci-après :

Exercice	N° TITRE	Débiteur	OBSERVATIONS	MONTANT €
2011	265	PICARD Anthony	N'habite pas à l'adresse indiquée Demande de renseignements négative	500,00
2013	198	COZZOLINO Jérémy	N'habite pas à l'adresse indiquée. Demande de renseignements négative	145,35
			TOTAL	645.35

2. DIT que les crédits seront inscrits au budget au chapitre 65, à l'article 6541 pour un montant total de 645,35 €.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

11



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_85
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	Admission en non-valeur de créances non recouvrées
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140916-2014_85-DE
Date de transmission de l'acte	16/09/2014
Date de réception de l'accuse de réception	16/09/2014

R



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 16 septembre 2014

SJSA

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REQUÊTE INTRODUITE
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64
AUTORISATION A DÉFENDRE**

Les requérants intentent un recours devant le tribunal administratif de Pau à l'encontre d'un avis favorable émis par le SDIS64 auprès des services instructeurs dans le cadre d'un dossier de permis de construire à Laroin.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-80 du 31 juillet 2014 relative à la délégation du conseil d'administration à son Bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à représenter le SDIS64 dans les actions intentées contre lui devant le Tribunal administratif de PAU par les réquerants dans les affaires référencées sous le numéro 14 00883-2 et les affaires liées à ce dossier.

Yves SALANAYÉ-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_86
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.8 - Decision d ester en justice
Objet de l'acte	requête introduite devant le Tribunal administratif de Pau contre le SDIS64 - autorisation à défendre
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140916-2014_86-DE
Date de transmission de l'acte	16/09/2014
Date de réception de l'accuse de réception	16/09/2014



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 16 septembre 2014

SJSA

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX REQUÊTES INTRODUITES
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64
AUTORISATION A DÉFENDRE**

Un sapeur-pompier professionnel du SDIS64 intente un recours en référé-suspension ainsi qu'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau à l'encontre d'un arrêté de nomination en date du 1^{er} août 2014.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-80 du 31 juillet 2014 relative à la délégation du conseil d'administration à son Bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à représenter le SDIS64 dans les actions intentées contre lui devant le Tribunal administratif de PAU par le requérant dans les affaires référencées sous le numéro 14 01682-1 et le numéro 14 01689-1 et les affaires liées à ces dossiers.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_87
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.8 - Decision d ester en justice
Objet de l'acte	requête introduite devant le Tribunal administratif de Pau contre le SDIS64 - autorisation à défendre
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140916-2014_87-DE
Date de transmission de l'acte	16/09/2014
Date de réception de l'accuse de réception	16/09/2014



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 16 septembre 2014

GGDR-SORM

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX
PAR LA SOCIÉTÉ NAUTIQUE DANS LE CADRE DES FETES DE BAYONNE
AUTORISATION A SIGNER**

La Société nautique de Bayonne met à disposition du SDIS64 à titre gracieux ses locaux à des fins d'hébergement et de restauration pendant la durée des fêtes de Bayonne. Pour cela, il est nécessaire qu'une convention entre la société nautique de Bayonne et le SDIS 64 soit signée chaque année.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-42 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2014-080 du 31 juillet 2014 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'utilité à conventionner avec la Société nautique de Bayonne en vue d'héberger les sapeurs-pompiers du service nautique du SDIS64 durant les fêtes de Bayonne du 23 juillet au 28 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le Président à signer la convention établie entre la Société nautique de Bayonne et le SDIS64 pour la mise à disposition à titre gracieux, de locaux destinés à l'hébergement et à la restauration du personnel durant les fêtes de Bayonne du 23 juillet au 28 juillet 2014.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_88
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.3 - Locations
Objet de l'acte	convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux par la Sté Nautique dans le cadre des fêtes de Bayonne - autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140916-2014_88-DE
Date de transmission de l'acte	16/09/2014
Date de réception de l'accuse de réception	16/09/2014



**Bureau du Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 16 septembre 2014

GGDR - SORM

**DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS
D'INTERVENTION DU SDIS64 EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DES
AMBULANCIERS PRIVÉS
AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2014
AVENANT N°1**

L'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale des centres 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs privés, et qui ne relèvent pas des missions du SDIS définies par l'article L.1424-2 du même code, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU.

Les conditions de cette prise en charge formalisées dans le projet de convention présenté sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales ainsi que par les circulaires interministérielles DDSC/SDSP/BSIS n°2005-01 du 03 janvier 2005 et DHOS n°2005-31 du 18 janvier 2005 relative à la prise en charge financière des interventions effectuée par les SDIS à la demande de la régulation du centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1, L.1424-2 et suivants et L.1424-42 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6112-1, L.6112-5, L.6143-7, L.6311-1 et suivants et R.714-5-1 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le référentiel relatif au secours à personne et à l'aide médicale urgente des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juin 2010 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements français ;

VU la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements sièges de SAMU ;

VU la délibération n°2014-42 du 6 mai 2014 portant sur la convention relative aux conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés avec le centre hospitalier de la Côte Basque ;

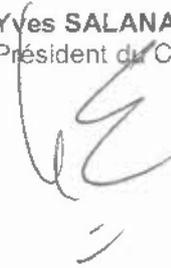
VU la délibération du conseil d'administration n°2014-80 du 31 juillet 2014 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

CONSIDÉRANT le souhait des parties de compléter par avenant la convention quant à la nature des missions relevant du SDIS ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention avec le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE afin de compléter les conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés au titre de l'année 2014.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_89
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.6 - Contributions budgétaires
Objet de l'acte	convention relative aux carences d'ambulances privées au titre de l'année 2014 avec le centre hospitalier de la Côte Basque - avenant n 1 à la convention de mai 2014 - autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140916-2014_89-DE
Date de transmission de l'acte	16/09/2014
Date de réception de l'accuse de réception	16/09/2014



**Bureau du Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 16 septembre 2014

GGDR - SORM

**DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS
D'INTERVENTION DU SDIS64 EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DES
AMBULANCIERS PRIVÉS AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE PAU
AU TITRE DE L'ANNÉE 2014
AVENANT N°1**

L'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale des centres 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs privés, et qui ne relèvent pas des missions du SDIS définies par l'article L.1424-2 du même code, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU.

Les conditions de cette prise en charge formalisées dans le projet de convention présenté sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales ainsi que par les circulaires interministérielles DDSC/SDSP/BSIS n°2005-01 du 03 janvier 2005 et DHOS n°2005-31 du 18 janvier 2005 relative à la prise en charge financière des interventions effectuée par les SDIS à la demande de la régulation du centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1, L.1424-2 et suivants et L.1424-42 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6112-1, L.6112-5, L.6143-7, L.6311-1 et suivants et R.714-5-1 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le référentiel relatif au secours à personne et à l'aide médicale urgente des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 juin 2010 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements français ;

VU la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements sièges de SAMU ;

VU la délibération n°2014-41 du 6 mai 2014 portant sur la convention relative aux conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés avec le centre hospitalier de Pau ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2014-80 du 31 juillet 2014 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

CONSIDÉRANT le souhait des parties de compléter par avenant la convention quant à la nature des missions relevant du SDIS ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention avec le CENTRE HOSPITALIER DE PAU afin de compléter les conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés au titre de l'année 2014.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_90
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.6 - Contributions budgétaires
Objet de l'acte	convention relative aux carences d'ambulances privées au titre de l'année 2014 avec le centre hospitalier de Pau - avenant n 1 à la convention de mai 2014 - autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140916-2014_90-DE
Date de transmission de l'acte	16/09/2014
Date de réception de l'accuse de réception	16/09/2014

Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 16 septembre 2014

GDMG/SMAI

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CONTRAT
DE LOCATION SAISONNIÈRE 2014/2015
A LA STATION DE SKI DE LA PIERRE-SAINT-MARTIN
AUTORISATION A SIGNER**

Pour la saison 2014/2015, les dates d'ouverture de la station de ski de la Pierre St Martin ont été arrêtées du 30 novembre 2014 au 6 avril 2015.

Afin de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du SDIS64 d'assurer leurs gardes durant la saison hivernale, le SDIS64 doit loger les sapeurs-pompiers volontaires qui assurent les permanences à la station de ski de La Pierre-Saint-Martin.

Pendant les vacances scolaires (du 20 décembre 2014 au 5 janvier 2015 et du 6 février au 8 mars 2015), l'effectif de garde est augmenté d'un sapeur-pompier volontaire (ce qui porte l'effectif opérationnel à 4 sapeurs pompiers volontaires).

En conséquence, afin d'héberger les sapeurs-pompiers assurant les permanences opérationnelles, le SDIS64 est conduit à louer à proximité immédiate du centre d'incendie et de secours :

1 - Pour la période du 20 décembre 2014 au 5 janvier 2015 et du 6 février au 8 mars 2015, un studio pour 1 personne :

- L'agence HARRIA propose la location d'un studio pour un montant de 2 700 euros, charges comprises.

2 - Pour la période du 29 novembre 2014 au 6 avril 2015, un appartement pour 3 personnes :

- L'agence FONCIA propose la location d'un appartement pour un montant de 4 300 euros. A ce montant viendront s'ajouter les consommations EDF estimées à 250 euros environ.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2014-080 du 31 juillet 2014 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** la signature d'un contrat de location entre le SDIS64 et l'Agence HARRIA pour la période du 20 décembre 2014 au 5 janvier 2015 et du 6 février au 8 mars 2015 ;
2. **DÉCIDE** la signature d'un contrat de location entre le SDIS64 et l'Agence FONCIA pour la période du 29 novembre 2014 au 6 avril 2015 ;

3. **AUTORISE** le président à signer le contrat de location saisonnière avec l'Agence HARRIA ;
4. **AUTORISE** le président à signer le contrat de location saisonnière avec l'Agence FONCIA ;
5. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2014 à l'article 6132 « locations immobilières » et à l'article 614 «charges locatives et de copropriété».

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_91
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.3 - Locations
Objet de l'acte	Contrat de location saisonnière 2014/2015 à la station de ski de La Pierre Saint-Martin autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140916-2014_91-DE
Date de transmission de l'acte	16/09/2014
Date de réception de l'accuse de réception	16/09/2014



Bureau du Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 16 septembre 2014

GDMG/SMAI

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CONTRAT
DE LOCATION SAISONNIERE 2014/2015
A LA STATION DE SKI DE GOURETTE
AUTORISATION A SIGNER**

Pour la saison 2014/2015, les dates d'ouverture de la station de ski de Gourette ont été arrêtées du 30 novembre 2014 au 6 avril 2015.

Afin de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du SDIS64 d'assurer leurs gardes durant la saison hivernale 2014/2015, le SDIS 64 doit loger les sapeurs-pompiers volontaires qui assurent les permanences à la station de ski de Gourette.

Pendant les vacances scolaires (du 20 décembre 2014 au 5 janvier 2015 et du 6 février au 8 mars 2015), l'effectif de garde est augmenté d'un sapeur-pompier volontaire (ce qui porte l'effectif opérationnel à 4 sapeurs-pompiers volontaires).

En conséquence, en complément de la location de l'appartement de la commune des Eaux Bonnes (acte de bail en la forme administrative), afin d'héberger les sapeurs-pompiers assurant les permanences opérationnelles, le SDIS64 est conduit à louer à proximité immédiate du centre d'incendie et de secours :

- Pour la période du 20 décembre 2014 au 5 janvier 2015 et du 6 février au 8 mars 2015, un studio pour 1 personne.
 - L'Agence ADOUR-PYRENÉES propose la location d'un studio pour un montant de 2 747 euros, charges comprises.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2014-80 du 31 juillet 2014 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE la signature d'un contrat de location entre le SDIS64 et l'Agence ADOUR-PYRENÉES pour la période du 20 décembre 2014 au 5 janvier 2015 et du 6 février au 8 mars 2015.

AUTORISE le Président à signer le contrat de location saisonnière avec l'Agence ADOUR-PYRENÉES ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2014 à l'article 6132 « locations immobilières ».

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_92
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.3 - Locations
Objet de l'acte	Contrat de location saisonnière 2014/2015 à la station de ski de Gourette - autorisation à signer
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140916-2014_92-DE
Date de transmission de l'acte	16/09/2014
Date de réception de l'accuse de réception	16/09/2014



Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 16 septembre 2014

SSSM

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL
MÉDICO-SECOURISTE A TITRE GRACIEUX
PAR LE SDIS 64 AU SDIS 65
AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet de signer la convention relative au prêt de matériel médico-secouriste à titre gracieux par le SDIS64 au SDIS 65 afin d'assurer une prise en charge médico-secouriste des éventuelles victimes lors de l'Ultra-Trail 2014 des Pyrénées se déroulant dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le Bureau du Conseil d'administration,

VU la délibération n° 2014/56 du 14 juin 2014 relative à la convention de mise à disposition de personnels du SSSM et de matériels médico-secouristes entre le SDIS64 et le SDIS65 ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2014-080 du 31 juillet 2014 portant délégation du CASDIS à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mutualiser les moyens sans démunir la capacité opérationnelle du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention relative au prêt de matériel médico-secouriste à titre gracieux avec le SDIS 65 du 22 août 2014 au 24 août 2014.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative au prêt de matériel médico-secouriste à titre gracieux par le SDIS 64 au SDIS 65.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	SDIS DE PAU
Numéro de l'acte	2014_93
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	3.3 - Locations
Objet de l'acte	Prêt de matériel médico-secouriste au SDIS65
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-286400023-20140916-2014_93-DE
Date de transmission de l'acte	16/09/2014
Date de réception de l'accuse de réception	16/09/2014



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 25 septembre 2014

GDAF - SL

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU FINANCEMENT DES CONSTRUCTION DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU SDIS 64

L'état des lieux du patrimoine bâtiementaire du SDIS64 au 31 décembre 2013 est le suivant :

- 26 CIS ont été reconstruits ou réaménagés depuis 2006, soit 53 % du parc immobilier ;
- les prévisions sur le long terme : 17 CIS devraient faire l'objet d'études complémentaires dans le cadre de constructions, d'extensions ou de gros travaux d'entretien/grosses réparations à l'issue du plan pluriannuel 2013-2015.

La politique d'investissement bâtiementaire est désormais lissée sur 27 ans, conduisant à un plafond de dépenses annuel de l'ordre de 3,5 M €, hors travaux confortatifs et d'entretien courant, de l'ordre de 0,55 M € par an.

Le SDIS64 finance aujourd'hui la construction, les extensions, les réaménagements, les gros travaux d'entretien/grosses réparations des centres d'incendie et de secours, mais plus largement toute sa politique d'investissement, uniquement par le recours à l'emprunt. Depuis 2007, le SDIS64 assure les missions de maîtrise d'ouvrage.

Les ratios relatifs à l'endettement se sont très nettement dégradés au cours des dernières années (encours de dette de 42 498 K€ en 2013 contre 29 296 K€ en 2009, capacité de désendettement avoisinant les 8 années) conduisant à étudier de nouvelles modalités de financement des constructions des centres d'incendie et de secours du SDIS64.

Depuis 2012, une étude a été engagée sur la possibilité de participation des communes et/ou des EPCI à notre politique d'investissement sur les centres d'incendie et de secours, sachant qu'au niveau de la région Aquitaine, seul le SDIS 64 n'a pas encore opté pour ce financement partagé.

Lors de la validation de la convention avec le Département des Pyrénées-Atlantiques en février 2013, ce dernier a acté qu'il apporterait également un soutien aux investissements immobiliers, aux côtés des communes et/ou EPCI.

Le financement par les EPCI ne détenant pas la compétence incendie, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, ne peut être envisagé.

La présente délibération a donc pour objet de définir les modalités générales de participation des communes au financement des constructions des centres d'incendie et de secours.

La participation sera actée via la formalisation d'une convention avec chaque commune concernée et délibérée en Bureau du Conseil d'Administration.

1/ Périmètre : participation sur les projets de constructions neuves et/ou réhabilitation-restructuration et/ou extensions avec appel à maîtrise d'œuvre à compter du 1er octobre 2014 ;

2/ Assiette servant de base au calcul de la participation financière : participation sur le montant total HT de l'opération (comprenant l'ensemble des frais liés aux prestations intellectuelles (frais d'études, honoraires de maîtrise d'œuvre, mission SPS,...), les travaux de construction, d'aménagements extérieurs et de VRD, l'achat du mobilier, électroménager et matériels de sport) ;

3/ Financeurs : toutes les communes du secteur défendues en premier appel par le CIS ;

La répartition du montant global de financement de chaque opération entre toutes les communes du secteur défendues en premier appel s'effectue au prorata de la population* défendue sur le secteur de premier appel. Ce secteur est défini conformément au règlement opérationnel du SDIS64 en vigueur à la date du vote de l'autorisation de programme par le Conseil d'Administration.

(*source : données population DGF les plus récentes à la date du vote de l'autorisation de programme par le Conseil d'Administration).

Traitement des cas particuliers :

Certaines communes sont divisées et rattachées à deux CIS distincts : il conviendra d'établir la population exacte défendue sur ces secteurs par le CIS concerné et ensuite d'appliquer le principe établi ci-avant. Pour ces communes sur lesquelles une partie du territoire seulement est couverte par le CIS, il est proposé de se baser sur des données INSEE considérées au travers d'un carroyage 200m (en tenant compte uniquement des carreaux entièrement inclus dans la zone définie).

4/ Pourcentage de financement : deux principes retenus

4.1 Modulation du taux de participation en fonction de la catégorie du centre d'incendie et de secours (selon l'arrêté préfectoral en vigueur à la date du vote de l'autorisation de programme par le Conseil d'Administration du SDIS) :

- ▶ Cat 1-2-3 : 20 % ;
- ▶ Cat 4-5-6 : 30%.

4.2 Ajustement de « +/- 5 % » sur le montant total de la participation HT, selon le potentiel financier de la collectivité (basé sur le potentiel financier brut de l'ensemble des communes du secteur de 1^{er} appel).

Si la moyenne des potentiels financiers* des communes du secteur 1^{er} appel couvert par le CIS objet du projet est en dessous de la moyenne des potentiels financiers* de l'ensemble des communes du département : - 5 % ;

Si la moyenne des potentiels financiers* des communes du secteur 1^{er} appel couvert par le CIS objet du projet est au-dessus de la moyenne des potentiels financiers* de l'ensemble des communes du département : + 5 %.

(*source : données potentiel financier les plus récentes à la date du vote de l'autorisation de programme par le Conseil d'Administration).

Traitement des cas particuliers :

Certaines communes sont divisées et rattachées à 2 CIS distincts donc se pose une problématique de prise en compte du potentiel financier : la règle retenue est l'intégration des potentiels financiers de ces communes même si seul un secteur de la commune est défendu par le CIS.

5/ Modalités de versement des financements :

- ▶ Subvention actée via une convention établie sur chaque opération ;

La date du vote de l'autorisation de programme de l'opération fige les conditions de participation des financeurs, et ce, malgré les évolutions éventuelles ultérieures opérationnelles (secteur de 1^{er} appel modifié, classement des CIS,...).

Tout projet sera abandonné dans la mesure où une ou plusieurs communes refuseraient de participer au financement du projet concerné.

- ▶ Etalement du financement en 3 fois, sur 3 années : périodicité à compter de l'année démarrage des travaux.

- ▶ Solde du financement

Le solde du financement de l'opération sera réglé une fois le coût définitif de l'opération établi, en tenant compte de **tous les avenants**, qu'ils entraînent une **hausse** ou une **baisse** du montant initial estimé.

Le Conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE d'adopter l'ensemble des modalités générales de participation des communes au financement des constructions des centres d'incendie et de secours.

Ces modalités seront précisées dans une convention type à valider conjointement avec chaque commune, sur chaque opération envisagée.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



34





**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : **25 septembre 2014**

GDMG - GI

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
AU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT BATIMENTAIRE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a arrêté le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} février 2008.

Le SDIS64 doit définir un plan pluriannuel d'investissement en bâtiments pour atteindre les objectifs fixés par le SDACR actuellement en vigueur

Ce plan pluriannuel d'investissement est intégré financièrement dans la convention de partenariat entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et le SDIS64, validée en février 2013 par le Conseil d'administration.

Pour optimiser notre capacité de réponse opérationnelle, ce plan pluriannuel répond à plusieurs enjeux :

- la poursuite de la modernisation de notre parc immobilier ;
- l'amélioration de la couverture opérationnelle au Nord de Pau.

1) Etat des lieux

A l'issue des deux précédentes conventions, le SDIS 64 a renouvelé plus de 53 % de son patrimoine immobilier.

Au 1^{er} septembre 2014, le patrimoine immobilier du SDIS 64 se décompose ainsi :

Objet	Nombre	Observations
Sites	53	Dont les SSLIA, CTA et CLET
Dont sites en pleine propriété	12	25 876 m ² de locaux administratifs
Dont sites mis à disposition du SDIS	41	22 970 m ² de locaux techniques

Depuis 2001, le SDIS64 a investi 48 500 000 € pour reconstruire, agrandir ou rénover son patrimoine immobilier.

Depuis 2007, le SDIS64 assure les missions de maîtrise d'ouvrage.

Afin d'élaborer un plan pluriannuel d'investissement, le SDIS64 a procédé en 2007 à un état des lieux de son patrimoine ce qui a permis de définir des priorités et un échéancier.

Ce plan pluriannuel d'investissement doit aujourd'hui être réactualisé afin d'intégrer tous les travaux ou constructions effectués depuis 2007.

Objet	Nombre	Observations
CIS reconstruits, agrandis ou réaménagés	26	
Création de CIS (prioritaire sur la période 2013-2015)	1	Navailles-Angos
CIS à reconstruire (de manière prioritaire sur la période 2013-2015)	4	Nay-Coarraze (fusion des deux CIS) ; Lasseube ; Lembeye ; Saint-Jean-de-Luz
CIS devant faire l'objet d'études complémentaires ultérieures	17	projets de constructions neuves et/ou réhabilitation-restructuration et/ou extensions avec appel à maîtrise d'œuvre

La carte jointe en annexe identifie les centres d'incendie et de secours du département.

2) Plan pluriannuel 2014-2015

La programmation pluriannuelle des nouvelles constructions s'établirait ainsi :

CIS *	Catégorie	Montant global opération TTC	2014	2015	2016	2017
Navailles-Angos	2	950 000 €	Etudes	Travaux	Travaux	
Nay-Coarraze	4	2 490 000 €	Etudes	Travaux	Travaux	
Saint-Jean-de-Luz	5	3 300 000 €		Etudes	Travaux	Travaux
Lembeye	2	950 000 €		Etudes	Travaux	Travaux

CIS*	Catégorie	Montant global opération TTC	2014	2015	2016	2017
Navailles-Angos	2	950 000 €	5 000 €	780 000 €	165 000 €	
Nay-Coarraze	4	2 490 000 €	5 000 €	1 655 000 €	830 000 €	
Saint-Jean-de-Luz	5	3 300 000 €		150 000 €	2 160 000 €	990 000 €
Lembeye	2	950 000 €		5 000 €	780 000 €	165 000 €

Le financement de ces bâtiments sera mis en place via une gestion en autorisation de programme/crédits de paiement et sera assuré par l'emprunt et par le versement éventuel de subventions d'investissement.

*Concernant le CIS à Lasseube, l'autorisation de programme a été votée par le CASDIS lors de la séance du 18 janvier 2010 (délibération n° 07/2010). Toutefois, le montant prévisionnel acté à cette date doit être réévalué afin de prendre en compte les évolutions techniques et réglementaires notamment.

Le projet concernant le réaménagement du Centre logistique et Technique à Artix fera l'objet d'une étude complémentaire.

En cas d'abandon d'un projet :

- l'échéancier prévisionnel ci-dessus ne sera pas modifié ;
- tout projet abandonné ne sera pas remplacé.

De nouvelles études devront être engagées par le service des affaires immobilières du Groupement des moyens généraux afin de hiérarchiser les 17 projets de constructions neuves et/ou réhabilitation-restructuration et/ou extensions avec appel à maîtrise d'œuvre restant. Le SDIS aura ainsi une lisibilité à long terme.

3) Dimensionnement des nouveaux centres d'incendie et de secours

Afin de maîtriser les coûts, le SDIS64 s'engage à respecter les principes suivants :

- **Rationaliser** les surfaces :
 - mutualisation des bureaux de l'amicale et des services ;
 - mutualisation de la salle de formation, de la salle de débordement et du foyer ;
 - mutualisation des vestiaires SPV/SPP avec les vestiaires JSP ;
- S'inscrire dans une démarche de **développement durable** :
 - récupération des eaux de pluie pour le lavage des véhicules ;
 - ballon thermodynamique pour la production d'eau chaude ;
 - éclairage sur détection ;
 - recherche d'une isolation performante pour l'ensemble du bâtiment (locaux de vie et remise véhicules) ;
 - radiants dans les remises uniquement au-dessus des « engins pompe » ;
 - gestion de l'énergie non renouvelable avec un système de gestion intégrant le mode de fonctionnement du CIS (mode inoccupé / occupé) ;
- Doter les CIS d'**équipements sobres** et suivant un inventaire type (en cours d'élaboration) ;
- Rechercher des axes de mutualisation des sites avec d'autres collectivités territoriales.

Le Conseil d'administration du S.D.I.S,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

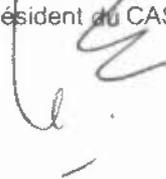
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la mise en place du plan pluriannuel d'investissement dans le domaine bâtiminaire pour répondre aux objectifs fixés par le SDACR.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **PREND ACTE et VALIDE** le plan pluriannuel d'investissement tel que présenté ci-dessus.

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/09/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/09/2014

37



Délibération n° 2014 / 96

Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 25 septembre 2014

GDAF/SL

**DÉLIBÉRATION RELATIVE
A LA CRÉATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT RATTACHÉS**

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement attachés permet au SDIS64 de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des projets et les crédits de paiement, la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année.

L'ouverture d'une autorisation de programme se fait par délibération du Conseil d'administration. Cette délibération doit fixer simultanément l'enveloppe globale de la dépense estimée, la répartition annuelle des crédits de paiement et les moyens de financement envisagés.

Cette technique permet de gérer efficacement les programmes d'acquisition arrêtés par le CASDIS. Tous ces montants sont susceptibles de révision par une nouvelle délibération.

Dans le cadre de la convention 2013-2015 entre le département des Pyrénées-Atlantiques et le SDIS64, le Conseil d'administration avait arrêté les programmes d'acquisition en ce qui concerne les matériels roulants, non roulants et les matériels informatiques.

Concernant les programmes en matière batimentaire, seuls les volumes financiers globaux plafonds avaient été fixés annuellement, sans acter précisément les projets à lancer.

Il est proposé au CASDIS de se prononcer, au titre de 2014, sur la création des AP/CP ci-annexées.

Le Conseil d'administration du S.D.I.S,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

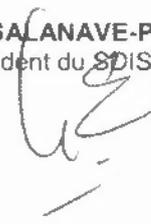
Après en avoir délibéré à l'unanimité;

APPROUVE, au titre de 2014, la création des autorisations de programme et des crédits de paiement proposés ci-après.

CREATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES		CREDITS DE PAIEMENT			
N° et intitulé de l'AP	Montant Autorisations de Programme	Crédits de paiement 2014	Crédits de paiement 2015	Crédits de paiement 2016	Crédits de paiement 2017
AP201450 - 2014 CIS NAVAILLES ANGOS - CONSTRUCTION NEUVE	950 000,00 €	5 000,00 €	780 000,00 €	165 000,00 €	0,00 €
AP201451 - 2014 CIS NAY-COARRAZE - CONSTRUCTION NEUVE	2 490 000,00 €	5 000,00 €	1 655 000,00 €	830 000,00 €	0,00 €
AP201452 - 2014 CIS SAINT JEAN DE LUZ - CONSTRUCTION NEUVE	3 300 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €	2 160 000,00 €	990 000,00 €
AP201453 - 2014 CIS LEMBEYE - CONSTRUCTION NEUVE	950 000,00 €	0,00€	5 000,00 €	780 000,00 €	165 000,00 €
TOTAL	7 690 000,00 €	10 000,00 €	2 590 000,00 €	3 935 000,00 €	1 155 000,00 €

Yves SALANAVE-PÉHÉ
Président du SDIS64



39.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 25/09/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/09/2014